

## DECISION DU PRESIDENT N° 2013-18

AR PREFECTURE

016-241600501-20130521-DECISION2013\_18-AU  
Reçu le 21/05/2013

- VU l'article L. 2122-22-16° du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la délibération du Conseil Communautaire du 25 octobre 2012 donnant délégation au Président pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des conventions d'un montant inférieur à 90 000 € HT ;

Considérant :

- Que la commune d'ANGOULEME accueille à l'école maternelle Charles Perrault et à l'école primaire Victor Duruy, deux enfants domiciliés sur la commune d'Etriac ;

Le Président de la CdC4B,

### DECIDE

**Article 1 :** De signer la convention avec la commune d'ANGOULEME dans le cadre de la participation de la CdC4B aux frais de fonctionnement des écoles pour deux enfants domiciliés sur la commune d'Etriac.

**Article 2 :** La participation demandée est la suivante :

- 2 enfants inscrits à 422, 87€ / enfant, soit un total de 845,74€.

**Article 3 :** La convention est valable pour l'année scolaire 2012-2013.

**Article 4 :** En vertu de l'article L. 2122-23 (applicable par renvoi de l'article L.5211-2 du CGCT), il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion obligatoire du comité communautaire.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Acte rendu exécutoire par sa télé transmission  
en sous préfecture le 21 mai 2013.....  
et son affichage le 22 mai 2013.....

Fait à Touvérac, le 21 mai 2013  
Jacques CHABOT  
Président

